



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 40635

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation relative à l'exonération de la redevance sur les récepteurs de télévision utilisés à des fins strictement pédagogiques par les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Actuellement, seuls les établissements publics d'enseignement maternel, élémentaire et secondaire sont placés hors du champ d'application de la redevance. Par contre, s'agissant de l'enseignement privé sous contrat d'association, seuls les établissements du second degré qui justifient, d'une part de l'utilisation d'un téléviseur à des fins uniquement scolaires dans des locaux réservés à l'enseignement et, d'autre part, le paiement de la redevance, voient la participation forfaitaire des collectivités territoriales, pour leurs dépenses de fonctionnement, majorée du montant d'une redevance par établissement. Or, à la demande des inspecteurs pédagogiques régionaux, et pour offrir à leurs élèves les mêmes conditions que celles de l'enseignement public, les établissements privés sous contrat ont été amenés à réaliser d'importants investissements pour la mise en place des moyens audiovisuels, notamment des téléviseurs et magnétoscopes. À ces investissements, dont le coût est sensible, s'ajoute le paiement de la redevance, ce qui alourdit les charges de fonctionnement et nuit à la réalisation du parc qui serait pourtant nécessaire. En effet, chaque acquisition d'un nouveau téléviseur entraîne le paiement d'une nouvelle redevance. L'application de cette règle heurte l'équité et fait obstacle au principe de parité. Aussi, suite à la démarche engagée en ce sens au niveau gouvernemental par le ministre de l'éducation nationale, il lui demande s'il ne devient pas urgent pour le Gouvernement de modifier la réglementation en ce domaine.

Texte de la réponse

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont pris en charge par l'État pour le personnel et par les collectivités territoriales pour le matériel. La contribution de ces dernières est calculée sur la base d'un coût moyen d'un élève de l'enseignement public majoré de 5 p. 100 pour couvrir les charges diverses qui s'imposent spécifiquement aux établissements privés sous contrat. Les dépenses au titre de la redevance audiovisuelle sont prises en considération dans ce forfait. Par conséquent, si les conditions d'assujettissement à la redevance de l'audiovisuel sont différentes pour les établissements publics d'enseignement et les établissements privés, il ne semble pas pour autant qu'il en résulte une disparité financière au détriment des établissements privés.

Données clés

Auteur : [M. Lemoine Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40635

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3486

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4134